

Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 9 mars 2005 par ALT Ylmy — Ömümcilik Paydarlar Jemgyyeti contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-4/05 SA)

(2005/C 106/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 9 mars 2005, d'une requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt formée par ALT Ylmy — Ömümcilik Paydarlar Jemgyyeti, représenté par M^e R. Nathan, avocat, à l'encontre de la Commission des Communautés européennes

— La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de procéder à la levée de l'immunité de la Commission afin que la saisie-arrêt entre les mains de cette dernière des fonds qu'elle détient en faveur de la partie saisie, en l'occurrence le CESD — Communautaire a.s.b.l., puisse être menée à bon terme, aucun argument ne s'opposant ni en droit ni en fait à ce que la Commission, tierce saisie, ne se libère valablement de fonds qu'elle détient à titre précaire entre les mains de la partie saisissante.

— La partie requérante conclut à ce que tous les frais soient mis à charge de la partie défenderesse.

Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 11 mars 2005 par Maria Fernanda Gil do Nascimento e.a. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-5/05 SA)

(2005/C 106/26)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 11 mars 2005, d'une requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt formée par Maria Fernanda Gil do Nascimento e.a., représentés par M^e João Carlos Grilo Simões, avocat, à l'encontre de la Commission des Communautés européennes.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour lever l'immunité de la Commission et autoriser la saisie-arrêt des créances de ISD — Informação, Sistemas e Desenvolvimentos, S.A. entre les mains de la Commission et qui sont destinées aux créanciers à titre de paiement des salaires et créances de salaire.

Pourvoi formé le 2 février 2005 par le royaume de Suède contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-84/03, Maurizio Turco, soutenu par la république de Finlande, le royaume de Danemark et le royaume de Suède contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-39/05 P)

(2005/C 106/27)

(langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 février 2005 d'un pourvoi formé par le royaume de Suède, représenté par M. K. Wistrand, agissant en qualité d'agent, contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-84/03 ⁽¹⁾, Maurizio Turco, soutenu par la république de Finlande, le royaume de Danemark et le royaume de Suède contre Conseil, soutenu par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes.

Le royaume de Suède conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Annuler le point 1 du dispositif de l'arrêt rendu le 23 novembre 2004 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-84/03, Maurizio Turco/Conseil de l'Union européenne;
- 2) Annuler la décision du Conseil en date du 19 décembre 2002 en ce qu'elle porte sur l'accès à l'avis juridique du service juridique du Conseil et
- 3) Condamner le Conseil aux dépens supportés par le royaume de Suède lors de la procédure devant la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments:

Le royaume de Suède fait valoir que le Tribunal de première instance a enfreint le droit communautaire dans l'arrêt faisant l'objet du pourvoi.

Le Tribunal de première instance a indiqué, d'une part, que les institutions sont tenues d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les documents dont la divulgation est demandée relèvent effectivement des exceptions énumérées dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (le règlement «transparence»).